

## Décision individuelle

N° DI – 2020 – 089

**Pétitionnaire** : GIS Posidonie – Patrick ASTRUCH

**Nature de la demande** : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

**Localisation** : cœur marin du Parc national des Calanques

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande du GIS Posidonie, représenté par Monsieur Patrick ASTRUCH, en date du 26 mai 2020 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements, effectués dans le cadre du projet ACDSa (Assessment of Coastal Detrital Conservation Status : an ecosystem-based approach), financé par l'OFB, qui vise à élaborer un indicateur pour l'évaluation de l'état de conservation des fonds détritiques côtiers ;

**Considérant** que le Parc national des Calanques est un secteur privilégié pour l'observation du détritique côtier, en raison de la présence dans son périmètre de secteurs soumis à différents niveaux de pression et à différents modes de gestion ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le GIS Posidonie, représenté par Monsieur Patrick ASTRUCH, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments en plongée sous-marine.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau des stations suivantes :

| station                        | Latitude (N) | Longitude (E) | prof. (m) |     |
|--------------------------------|--------------|---------------|-----------|-----|
| <b>Planier 40</b> (PLA_40)     | 43.1899367   | 5.22499519    | 40        |     |
| <b>Moyades 40</b> (MO_40)      | 43.1754445   | 5.36970744    | 40        | ZNP |
| <b>Sugiton 40</b> (SU_40)      | 43.2078078   | 5.4615325     | 40        |     |
| <b>Cap Canaille 40</b> (CC_40) | 43.1882781   | 5.5507059     | 40        | ZNP |
| <b>Ile Verte 40</b> (IV_40)    | 43.1562268   | 5.61799159    | 40        |     |

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal total de sédiment prélevé dans le cadre du projet ACDSea sera de 30L (6L par station) ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales pouvant se situer à proximité ;
3. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de la campagne de prélèvement, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
4. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport final du projet ACDSea ainsi que les publications issues de l'analyse de ces prélèvements ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 15 juin et le 31 décembre 2020.

## Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du GIS Posidonie et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

## Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 juin 2020,

Le Directeur



François BLAND

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée  
Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Direction Interrégionale de la Mer  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.